

ACTES COMMUNICATIFS ESSENTIELLEMENT SOCIAUX : UNE NOUVELLE DISTINCTION

Maryam Ebrahimi Dinani
(Collège de France)

Résumé

Dans « Intention and Convention », Strawson a soutenu de manière influente une distinction entre les actes essentiellement conventionnels et les actes communicatifs, alors que les premiers ne peuvent être accomplis que dans le cadre d'une institution extralinguistique, les actes communicatifs sont régis par la condition de réception (*uptake condition*). Dans cet article, en m'inspirant des conceptions des actes sociaux d'Adolf Reinach et de Thomas Reid, je vise à introduire une distinction au sein de la catégorie des actes communicatifs entre ceux qui sont essentiellement sociaux ou en deuxième personne (*second-personal*) et ceux qui ne le sont pas. Si ces derniers peuvent être accomplis de manière communicative, ils ne requièrent pas d'assurer la réception pour être réussis. Les premiers, en revanche, sont intrinsèquement communicatifs et dépendent d'attitudes conjointes (*joint attitudes*) pour leur réalisation. Mon objectif est par-là d'essayer de mettre en évidence les bénéfices qu'il y a à fonder la classification des actes de parole ordinaires sur les aspects en deuxième personne de la communication.

Abstract

In 'Intention and Convention', Strawson influentially argued for a distinction between essentially conventional acts and communicative acts, while the former can only be performed within the framework of an extralinguistic institution, communicative acts are governed by the uptake condition. In this article, drawing on Adolf Reinach's and Thomas Reid's conceptions of social acts, I aim to introduce a distinction within the category of communicative acts between those that are essentially social or second-personal and those that are not. While the latter can be performed communicatively, they do not require reception to be ensured in order to be successful. The former, on the other hand, are intrinsically communicative and depend on joint attitudes for their achievement. My aim here is to try and highlight the benefits of basing the classification of ordinary speech acts on the second-person aspects of communication.

1. Introduction : Actes de parole communicatifs et conventionnels

Dans sa discussion sur les actes illocutoires, Austin fait référence dans un certain nombre de passages à leur nature *conventionnelle*. Les actes illocutoires sont établis par convention et « prennent effet » de manière conventionnelle (Austin 1975/1962, 117). L'acte de promettre, par exemple, ne peut exister qu'en vertu d'une convention qui confère l'obligation de remplir la promesse à l'acte d'énoncer une certaine formule, et la prise en charge par le locuteur d'une obligation de remplir le contenu de sa promesse est un effet conventionnel de l'acte illocutoire de promettre (1975/1962, 102-3)¹.

¹ L'idée d'Austin sur la nature conventionnelle des actes illocutoires est sujette à exégèse. Elle peut être comprise comme l'idée que les actes de parole sont conventionnellement associés à des phrases d'un certain type. Selon Recanati, l'idée que les actes de parole sont conventionnels en ce sens « peut être comprise de manière plus ou moins radicale ». Dans l'interprétation forte, l'accomplissement d'un acte de parole A se fait « toujours en vertu d'une convention qui associe l'acte à une forme linguistique particulière que le locuteur a utilisée ». (Recanati

Comme il est bien connu dans les débats sur les actes de parole, et comme discuté en détail par Recanati (Recanati 1987, partie I, ch. 3), Strawson a notoirement contesté la doctrine d'Austin sur la nature conventionnelle de *tous* les actes illocutoires. Il a soutenu avec force que si certains actes illocutoires sont [essentiellement] conventionnels, d'autres ne le sont pas. Les actes *conventionnels* reposent sur des conventions extralinguistiques pour leur exécution réussie ; les actes *communicatifs* n'en dépendent pas. Par exemple, des actes tels que rendre un verdict de culpabilité ou déclarer un couple mari et femme sont des actes conventionnels, car ils ne peuvent être exécutés que conformément à des procédures conventionnelles ou institutionnelles spécifiques² associées aux procès ou aux cérémonies de mariage. En revanche, des actes tels que conseiller, avertir ou demander entrent dans la catégorie des actes communicatifs ou non conventionnels ; ce sont des actes de parole de communication ordinaire que nous *pouvons* accomplir en émettant des énoncés, de sorte que « ce n'est pas en conformité avec une *convention* acceptée de quelque sorte que ce soit » que ces actes sont réalisés³. (Strawson 1964, 444) Alors que, dans le cas des actes conventionnels, c'est en vertu de conventions extralinguistiques établies que dire équivaut à faire, les actes communicatifs ou non conventionnels sont intelligibles en termes d'intentions griciennes, un complexe multicouche d'intentions impliquées dans une situation de communication⁴. (Voir Urmson 1977 ; Warnock 1973 pour une distinction similaire⁵.) En termes simples, l'idée est que tout ce qui est requis pour accomplir un acte de parole ordinaire est la communication réussie d'un certain ensemble d'intentions, et la communication réussit dès que l'auditeur reconnaît l'intention communicative du locuteur. Pour reprendre l'exemple de Strawson, bien qu'il existe des moyens conventionnels de faire une supplication (par exemple, en s'agenouillant ou

1987, 81.) Selon Recanati, cette forme forte de conventionnalisme radical est « clairement indéfendable », car elle implique que toutes les formes linguistiques employées par les locuteurs sont conventionnellement associées à l'acte de parole qui est censé être accompli – par exemple, la phrase « Je terminerai le projet » est une formule *conventionnelle* de promesse. (Recanati 1987, 82-3) Selon la « version affaiblie du conventionnalisme radical », qu'Austin a peut-être soutenue, un acte tel que promettre consiste à énoncer une certaine formule (« je promets »), « l'effet de celle-ci étant – en vertu d'une convention sociale – d'*obliger* le locuteur à agir conformément à l'intention qu'il a exprimée ». Une fois que l'acte est établi dans la société, il *peut* être accompli sans prononcer cette formule particulière, et simplement par la communication de l'intention de l'accomplir. De ce point de vue, l'acte lui-même n'existerait pas sans la convention sociale sous-jacente qui confère une signification symbolique à la formule. Cette convention est invoquée chaque fois qu'une promesse est faite, même si elle n'est pas « explicitement » invoquée – par l'énonciation de cette formule précise. (Recanati 1987, 84)

² Dans ce contexte, j'utilise l'expression « procédures institutionnelles » pour faire référence à des règles codifiées ou à des procédures juridiquement significatives.

³ Strawson prend l'exemple suivant : En énonçant la phrase « La glace là-bas est très fine », on peut avertir un patineur que la glace est très fine « sans qu'il y ait la moindre convention énonçable » par laquelle l'*acte* d'avertissement de A pourrait être décrit comme un acte accompli en conformité avec *cette* convention – en dehors des conventions linguistiques qui aident à fixer le sens des mots prononcés. (Strawson 1964, 444.)

⁴ Dans « Meaning », Grice introduit le concept de « sens non-naturel », qui fait référence à ce qu'un locuteur entend signifier dans une situation de communication. Il propose une analyse du sens non-naturel en termes d'un ensemble d'intentions impliquées dans une situation de communication (voir Grice 1957). Strawson reconstruit l'analyse dans les termes suivants : « Un locuteur S signifie de manière non naturelle quelque chose par un énoncé x si S a l'intention (1) de produire une certaine réponse R chez un auditeur H en énonçant x, et a l'intention (2) que H reconnaisse l'intention (1) de S, et a l'intention (3) que cette reconnaissance de la part de H de l'intention (1) de S fonctionne comme une partie de la raison de H pour sa réponse R. En bref, S signifie de manière non naturelle quelque chose par un énoncé x dès lors que x est énoncé avec une certaine intention communicative, où une intention communicative est une intention de produire une certaine réponse chez l'auditeur via la reconnaissance de cette même intention. (Strawson 1964, 446.) »

⁵ En distinguant les actes de parole communicatifs des actes extralinguistiques ou conventionnels, l'objectif de Warnock et Urmson n'est pas de fournir une analyse des actes de parole communicatifs. Leur objectif fondamental est plutôt de revitaliser le concept de performatifs, qu'Austin avait précédemment mis de côté. Ils y parviennent en réinterprétant les performatifs comme des actes dont les conventions primaires sont extralinguistiques.

en levant les bras), on peut utiliser des moyens non conventionnels et parvenir malgré tout à accomplir l'acte de supplication, simplement en amenant l'autre personne à reconnaître notre intention communicative. Aucune procédure conventionnelle n'est donc *requis* pour réussir à accomplir un acte de supplication. (Strawson 1964, 444) L'aspect crucial de la communication réside dans la compréhension ou la reconnaissance par l'auditeur de l'intention communicative du locuteur – connue sous le nom de « condition de réception » (*the uptake condition*)⁶. Pour l'exécution réussie d'un acte communicatif ou non conventionnel, la réception doit être assurée : l'auditeur doit comprendre à la fois le sens et la force de l'énoncé⁷. Suivant l'approche gricienne de Strawson, la reconnaissance de l'intention communicative du locuteur par l'auditeur est non seulement nécessaire mais aussi suffisante pour l'exécution réussie d'un acte communicatif.

L'essentiel de la discussion est que les actes communicatifs ou non conventionnels sont uniquement régis par la condition de réception⁸ et peuvent être réalisés par un mécanisme de reconnaissance d'intentions, dans un esprit « gricien », alors que les actes conventionnels sont régis par des conventions extralinguistiques ou des procédures institutionnelles qui impliquent l'exécution d'un énoncé linguistique. Ils ne peuvent être accomplis que dans le cadre d'un contexte conventionnel ou institutionnel, dans un esprit « austinien ».

La distinction entre les actes communicatifs/non conventionnels et les actes conventionnels/extralinguistiques a été largement reconnue dans la littérature, avec des modifications et des raffinements. (Alston 2000 ; Bach&Harnish 1979 ; Recanati 1987 ; Searle 1989, 2010 ; Searle&Vanderveken 1985). Les écrits philosophiques post-austiniens sur les actes de parole se sont principalement concentrés sur les actes communicatifs, la tradition gricienne prévalant. Cependant, bien que la distinction entre les actes communicatifs et les actes conventionnels ait un attrait intuitif, il s'est avéré difficile d'établir une frontière claire entre les deux. Comme l'affirme Recanati, la raison en est que de nombreux actes, tels que faire des promesses, donner des ordres ou présenter des excuses, peuvent être exécutés de manière formelle dans le cadre d'une institution extralinguistique, ou de manière informelle en tant qu'actes de parole ordinaires. (Recanati 1987, 213.)

Reconnaissant que de nombreux actes ne peuvent être directement classés dans l'une ou l'autre catégorie, mon objectif dans cet article est de tenter d'affiner la catégorie des actes communicatifs en appliquant les idées de deux philosophes qui, bien avant que la nature actionnelle de l'utilisation du langage ne devienne un sujet d'investigation philosophique au milieu du XXe siècle, ont fait des tentatives préliminaires pour développer une théorie des différents usages du langage dans le même esprit que la théorie moderne des actes de parole. Thomas Reid, à la fin du XVIIIe siècle, et Adolf Reinach, au début du XXe siècle, sont deux philosophes qui ont développé l'idée d'actes sociaux, qui ressemble de près à la *caractérisation* dominante des actes communicatifs ou non conventionnels. Dans cet article, je suggère qu'un examen plus approfondi de leurs idées apporterait un nouvel éclairage sur la classification des actes communicatifs d'une manière qui résonne avec les débats récents sur l'intentionnalité conjointe (*joint intentionality*). Le raffinement que je souhaite suggérer repose sur la question

⁶ Austin lui-même discute de la condition de réception et déclare : « Je ne peux pas être considéré comme ayant averti un public à moins qu'il n'entende ce que je dis et ne prenne ce que je dis dans un certain sens ». (Austin J.L., 1975/1962, 115). Il s'ensuit que si un énoncé ayant la force illocutoire d'un avertissement n'est pas compris *comme* un avertissement par l'auditeur, alors l'acte illocutoire d'avertir ne peut pas être considéré comme accompli.

⁷ Un acte illocutoire est un acte porteur d'une *force* spécifique : la force d'un énoncé renvoie à la manière dont il doit être interprété. (Austin J.L., 1975/1962, 73, 90 ; voir aussi 1961, 238.) Recanati caractérise la force illocutoire comme « l'intention manifestée par le locuteur d'accomplir un certain acte illocutoire au moyen de son énoncé ». Par exemple, un énoncé a la force d'un ordre si l'intention du locuteur en l'émettant est de donner un ordre au destinataire. (Recanati F., 1987, 10 ; voir aussi 1981, 162).

⁸ Certes, cela est compatible avec le fait que les actes communicatifs sont régis par d'autres normes de coopération (par exemple, la norme de sincérité).

de savoir si les actes communicatifs sont essentiellement sociaux. Plus précisément, je vise à caractériser les actes communicatifs ou non conventionnels comme ceux pour lesquels la communication des intentions est *suffisante* pour leur exécution, et à distinguer, *au sein de* cette catégorie, entre les actes pour lesquels il est également *nécessaire* qu'ils soient communiqués à un destinataire pour leur exécution (actes communicatifs essentiellement sociaux), et ceux pour lesquels la communication des intentions *n'est pas nécessaire* (actes communicatifs non-essentiellement sociaux).

Voici comment je procède : Je commence par présenter les concepts respectifs d'actes sociaux de Reinach et de Reid. Je montrerai ensuite comment leurs conceptions pourraient éclairer les discussions concernant la catégorie des actes communicatifs, en introduisant une distinction entre les actes communicatifs qui sont essentiellement sociaux et ceux qui ne le sont pas. Je conclurai par quelques remarques sur la distinction entre les actes communicatifs et les actes conventionnels.

2. Les actes sociaux : Reinach et Reid

Dans sa monographie de 1913, *Les fondements a priori du droit civil*, Reinach développe sa théorie des *actes sociaux*. Il définit les actes sociaux comme i) des actes spontanés qui ii) ont besoin d'être entendus (*vernehmen*). Les actes spontanés sont des expériences intentionnelles de l'esprit dans lesquelles « le Je lui-même se révèle être l'initiateur phénoménal de l'acte » ; ce sont en effet des actes de l'esprit, des actes internes du sujet. Par exemple, *prendre* une résolution est un acte spontané, par opposition au simple fait d'*avoir* une résolution ; ce dernier existe en nous en tant qu'état, tandis que le premier renvoie à un acte du Je/esprit, à un acte mental ponctuel du sujet. De même, tourner son attention vers quelque chose, pardonner, décider, blâmer, interroger, demander et commander sont tous des exemples d'actes spontanés. (Reinach 1983/1913, 18)

Maintenant, certains actes spontanés, comme pardonner et décider, peuvent être accomplis de manière purement interne, c'est-à-dire sans avoir besoin de s'adresser à une autre personne pour s'annoncer à elle. Nous pouvons, bien sûr, communiquer nos décisions ou notre pardon non seulement verbalement, mais aussi par des gestes ou des expressions faciales. Néanmoins, les actes de décider et de pardonner sont complets en eux-mêmes, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas besoin d'être communiqués pour être accomplis. Ce sont des actes *internes de* l'esprit. En revanche, certains autres actes spontanés ont « *besoin d'être entendus (vernehmungsbedürftig)* », dans le sens précis où ils doivent être [adressés à et] saisis par une autre partie. (Reinach 1983/1913, 19) La notion de « *vernehmen* », traduite par « entendre », est utilisée dans le présent contexte dans un sens large et désigne une saisie ou compréhension, de la part du destinataire, de ce qui lui est adressé par le sujet qui exécute l'acte. (Reinach 1983/1913, 49, n. 18.) Reinach appelle cette dernière catégorie d'actes spontanés des « actes sociaux ». Promettre, commander, demander et informer sont tous des exemples d'actes sociaux⁹.

⁹ Dans la catégorie des actes spontanés, qu'il s'agisse d'actes internes ou sociaux, Reinach introduit une autre distinction entre les actes qui sont dirigés vers autrui (*fremdpersonal*) et ceux qui ne le sont pas. Un acte spontané est *fremdpersonal* si l'acte lui-même est « essentiellement dirigé vers » un autre sujet. Des actes tels que pardonner, envier ou commander entrent dans la catégorie des actes dirigés vers autrui en ce sens ; à proprement parler, on ne peut pas se pardonner, s'envier ou se commander soi-même sans un certain degré d'artificialité. En revanche, certains actes spontanés ne présupposent pas, en plus du sujet qui les accomplit, un second sujet auquel l'acte lui-même est lié. Des actes tels que prendre une résolution ou décider – ainsi que des expériences qui peuvent être autodirigées telles que l'estime ou l'amour – ne sont pas essentiellement dirigés vers autrui, dans le sens où le sujet exécutant et le sujet auquel l'acte est lié *peuvent être* identiques. À cet égard, il convient de noter que, même si certains commentateurs de Reinach ont interprété les actes sociaux comme des actes spontanés dirigés vers autrui qui nécessitent d'être entendus (voir, par exemple, Smith 1984, 325 ; 1990, 46 ; Smith &

Le besoin d'être « dirigé vers une autre personne » afin de s'adresser à elle et « d'atteindre le sujet auquel il est destiné » est « intrinsèque » aux actes sociaux (1983/1913, 20, 28, 21)¹⁰. Néanmoins, dans la conception de Reinach, l'expression extérieure par le langage (ou tout autre moyen de communication, comme les gestes) n'est pas essentielle aux actes sociaux en tant que tels. C'est simplement une condition humaine que, puisque nous ne sommes pas capables de lire dans l'esprit des autres, il doit exister une expression extérieure par laquelle nous saisissons leurs expériences mentales. En effet, ce qui est essentiel aux actes sociaux, c'est que le sujet qui les réalise doit se tourner vers un autre sujet afin de faire connaître l'acte à ce dernier¹¹. Ainsi, une prière silencieuse « qui se tourne vers Dieu et tend à s'adresser à Lui » est un acte social qui ne comporte aucune expression extérieure. (1983/1913, 21.)

Plus d'un siècle avant Reinach, le philosophe écossais Thomas Reid a introduit une distinction entre les opérations ou actes solitaires et sociaux de l'esprit humain, qui présente une forte ressemblance avec la distinction faite par Reinach entre les actes internes de l'esprit et les actes sociaux. Selon Reid, contrairement aux actes solitaires de l'esprit, qui « peuvent être réalisés par un homme en solitude », les opérations sociales « ne peuvent exister sans l'intervention d'un autre être intelligent » : elles ont besoin d'être exprimées¹² par une partie et d'être connues – c'est-à-dire saisies – par un autre être à qui elles sont adressées. (Reid 2002/1785, I, VIII, 68 ; 1843/1788, V, VI, 363) Alors que juger, désirer ou raisonner sont des actes solitaires, qui « peuvent exister et être complets sans être exprimés », il est dans la *nature des* actes sociaux, tels que commander, demander, menacer, témoigner ou promettre, qu'ils « ne peuvent exister que par une communication de pensée à quelque être intelligent » (1843/1788, V, VI, 374 ; II, I, 117).

Reid soutient que les actes sociaux ne sont pas composés d'actes solitaires et de leur expression ; plutôt, en tant que « transaction sociale entre deux parties », chaque acte social constitue un tout communicatif auquel les deux parties sont indispensables, et l'expression d'un acte social

Żelaniec 2012, 89 ; Crosby 1990, 64-5 ; Duxbury 1991, 322), Reinach est explicite sur le fait que tous les actes sociaux ne sont pas nécessairement dirigés vers autrui. Il souligne que le concept d'actes sociaux « se centre uniquement sur le besoin d'être entendu » (1983/1913, 19). Être dirigé vers autrui n'est ni une condition nécessaire ni une condition suffisante pour qu'un acte puisse être qualifié d'acte social, même si la majorité des actes sociaux sont effectivement dirigés vers autrui. Pardonner, par exemple, est un acte dirigé vers autrui qui n'a pas besoin d'être entendu. Être un acte dirigé vers autrui n'est donc pas une condition suffisante pour qu'il s'agisse d'un acte social. D'autre part, il existe quelques exemples d'actes spontanés ayant besoin d'être entendus (qui sont donc des actes sociaux) mais qui ne sont pas dirigés vers autrui. Renoncer à une prétention et révoquer une obligation sont des exemples d'actes sociaux qui ne sont pas dirigés vers autrui. Ils se réfèrent simplement à la prétention et à l'obligation elles-mêmes et ne sont pas liés à une autre personne, bien qu'ils doivent être *révélés* à une autre personne pour être efficaces. L'acte d'édiction (*enactment*) est un autre exemple d'acte social qui n'est pas dirigé vers autrui. Être dirigé vers autrui n'est donc pas une condition nécessaire pour qu'un acte soit un acte social.

¹⁰ Pour mieux comprendre cela, prenons la comparaison que fait Reinach entre l'acte d'informer et celui d'assertion. Ces deux actes présupposent que le sujet qui les accomplit est convaincu du contenu objectal de l'acte. Cependant, pour Reinach, l'assertion n'est pas un acte social car, selon lui, on peut exprimer verbalement une assertion pour soi-même, sans qu'il y ait besoin d'un partenaire à qui elle est *adressée*. En revanche, dans le cas de l'acte d'informer, l'adresse est intrinsèque à l'acte. (1983/1913, 21)

¹¹ Comme le dit Crosby, « ce qui est strictement essentiel à l'idée d'actes sociaux, ce n'est pas de se tourner vers l'extérieur, mais de se tourner vers l'autre afin de s'adresser à lui. Se tourner vers l'extérieur est simplement l'instrument qui nous permet, à nous les hommes, de nous tourner vers un autre être humain et d'être entendus par lui ». (Crosby 1983, 153)

¹² Comme indiqué précédemment, pour Reinach, l'expression extérieure (par un moyen physique) n'est pas *essentielle* aux actes sociaux en tant que tels ; elle n'est nécessaire que lorsque les actes sociaux sont réalisés entre des êtres humains, qui n'ont pas un accès immédiat aux expériences mentales des autres, sauf par le biais d'une expression extérieure. Reid, quant à lui, considère que l'expression par des signes compréhensibles est *essentielle* aux actes sociaux. Cela doit s'expliquer par le fait que la capacité de tenir des relations sociales est, pour Reid, une faculté distincte de l'esprit *humain* – tandis que, pour Reinach, les actes sociaux peuvent être réalisés entre d'autres êtres intentionnels et ne sont pas exclusifs aux humains.

ne peut être séparée de l'acte lui-même. Les actes sociaux sont sociaux « de par leur nature même »¹³. (1843/1788, V,VI, 374-5 ; 2002/1785, I,VIII, 68-69.) De même, Reinach soutient que lorsqu'il est accompli entre des êtres humains, un acte social n'est pas divisé en un acte interne indépendant et son expression extérieure. Chaque acte social constitue un seul et unique acte, où l'expérience interne n'est pas possible sans l'expression extérieure. (Voir Reinach 1983/1913, 20-21.) Un acte social ne peut être accompli sans être annoncé à une autre partie ; il est en effet accompli *par* l'annonce elle-même¹⁴. (1983/1913, 20)

Non seulement les actes sociaux requièrent la communication de la pensée pour être possibles, mais aussi, et surtout, Reinach et Reid soutiennent que ces actes ne sont pas le produit de procédures conventionnelles ou institutionnelles. Reinach soutient que les actes sociaux sont régis par des « lois essentielles » ou « lois a priori » : les lois a priori sont des vérités générales et nécessaires, fondées sur la nature même des actes sociaux¹⁵. Si l'on prend l'exemple de l'acte social de promettre, une des lois essentielles est que la promesse engendre l'obligation, au sens où tout ce qui est une promesse engendre une obligation, par nécessité essentielle¹⁶. Selon Reinach, cette loi est fondée sur la *nature* même de la promesse en tant qu'acte générant une obligation pour le promettant (et une créance pour le bénéficiaire de la promesse). La promesse produit une obligation (et une créance) en vertu de son *essence*. Les lois essentielles ne sont pas le résultat de décisions humaines ; elles ne sont en effet ni des créations de législateurs, ni établies par des conventions (ou des accords). Elles sont valides indépendamment des institutions culturelles et, plus généralement, indépendamment des attitudes ou des décisions humaines.

Reid, pour sa part, considère que la capacité de mener des opérations sociales fait partie intégrante de notre constitution. Selon lui, pour réaliser des opérations sociales, les êtres humains sont dotés *i*) d'un *langage naturel* universel compréhensible par chaque individu de l'espèce et *ii*) de la capacité unique à l'espèce de véracité/fidélité (et de son corollaire, la confiance). Le langage naturel (par opposition aux langues artificielles, c'est-à-dire conventionnelles) est composé de signes compréhensibles tels que « les regards, les changements de traits, les modulations de la voix et les gestes du corps »¹⁷, et les humains sont « enseignés par la Nature » à interpréter ces signes sans expérience, instruction ou

¹³ Par exemple, une promesse n'existerait pas sans être exprimée à une autre partie par des signes sensibles (compréhensibles). C'est « se méprendre sur la nature d'une promesse » que de la considérer comme une intention ou une volonté qui pourrait ou non être exprimée. En d'autres termes, l'expression d'une promesse n'est pas un *ajout* accidentel à un certain acte [solitaire] d'intention ou de volonté. Une intention ou une volonté est un acte solitaire de l'esprit et, en tant que tel, ne peut imposer une obligation à une personne ni conférer un droit à une autre. (Reid 1843/1788, V,VI, 374.) Reinach soutient également que la promesse n'est pas un acte interne de l'esprit avec une expression supplémentaire ; au contraire, c'est un acte [social] distinctif de l'esprit qui ne peut être accompli que dans l'acte même de son annonce et ne peut exister avant d'être annoncé à autrui. Une simple déclaration d'intention, ou toute autre expérience interne, est « impuissante » à constituer des relations de droit ; ces relations sont plutôt établies « par l'efficacité strictement a priori » des actes sociaux. (1983/1913, 26)

¹⁴ L'annonce, dans la théorie de Reinach, est l'acte de révéler le contenu à une autre partie, permettant ainsi au destinataire de prendre conscience de ce contenu.

¹⁵ S'inspirant de sa lignée au sein de ce que l'on appelle la « tradition phénoménologique réaliste », Reinach, dans sa célèbre conférence de Marburg de 1914, soutient que la notion d'a priori doit être comprise avant tout comme une notion ontologique, plutôt qu'épistémologique. Il s'agit avant tout d'une sorte de nécessité de l'être – et non d'une nécessité de la pensée. Dans la conception ontologique de Reinach, dire que « A est B » est a priori, c'est dire que *tout ce qui est A est B* [et ne peut pas être non-B]. L'être-B de A est nécessairement fondé dans l'essence de A. Les lois a priori « concernent les essences en tant que telles, en vertu de leur nature (*Wesen*) ». (2012/1914, 156 ; aussi 1983/1913, 4.)

¹⁶ Les lois essentielles relatives aux relations de droit sont en général « prépositives », c'est-à-dire qu'elles ne sont pas elles-mêmes des créations du droit positif. Notons, en passant, que même si ces lois, considérées en elles-mêmes, ont une validité nécessaire et universelle, leur validité peut être « bloquée » par les décisions des législateurs, fondées sur des considérations pratiques ou éthiques. (1983/1913, 113-4.)

raisonnement. (2007, 8/iv/7,2v, 57 ; 1843/1788, V,vi, 365 ; aussi 2007, 8/Iv/7,2v, 57.) En effet, Reid soutient que si les êtres humains n'avaient pas été initialement dotés d'un langage naturel pour mener des échanges sociaux, aucun accord n'aurait pu être conclu entre eux, aucun enseignement n'aurait été possible¹⁸, et aucune langue artificielle (ou conventionnelle) n'aurait pu être inventée en premier lieu. D'autre part, la bonne foi et la confiance sont « formées par la nature » dans l'esprit des êtres humains. (1843/1788, V,vi, 368.) Reid prend l'exemple des actes de témoignage et de promesse comme deux actes sociaux par lesquels nous « engageons (*plight*) » notre véracité et notre fidélité, respectivement, avant tout accord explicite¹⁹. Dans la théorie de Reid, ces actes sociaux sont des actes parfaitement naturels, pour ainsi dire : ils appartiennent à la constitution de l'esprit humain et peuvent être réalisés en utilisant le langage naturel, compréhensible par « tout homme de bon sens » (2002/1785, I,viii, 68).

Pour les deux auteurs, demander et informer, ainsi que promettre et commander, sont donc des exemples d'actes sociaux, réalisables indépendamment des conventions et des cadres institutionnels. Reinach les considère comme des actes régis par des lois essentielles, non établies par des conventions et des institutions culturelles ; Reid les considère comme dérivants de notre constitution et préexistants aux structures conventionnelles.

Inspiré par le concept d'actes sociaux tel qu'il est conçu par les deux auteurs, je m'appuierai dans ce qui suit sur leurs idées pour introduire une distinction au sein de la catégorie des actes communicatifs ou non conventionnels, selon qu'ils sont ou non de nature essentiellement sociale.

3. Actes communicatifs essentiellement sociaux et non-essentiellement sociaux

En appliquant la distinction de Reinach et de Reid entre les actes sociaux et les actes internes/solitaires à la catégorie des actes de parole ordinaires, je classerai les actes illocutoires comme des *types (kinds)*, en laissant de côté les débats liés à l'analyse des forces des énoncés. En effet, mon objectif principal n'est pas d'explorer les diverses façons dont le langage peut servir de médium pour réaliser des actes, mais plutôt de me concentrer sur les *actes eux-mêmes* que nous pouvons exécuter, et que nous exécutons principalement, par le biais du langage. Pour donner un ordre, par exemple, nous pouvons utiliser un performatif explicite²⁰, tout comme nous pouvons utiliser une phrase impérative ; ma principale préoccupation réside dans l'acte même d'ordonner en tant que type d'acte, plutôt que dans l'appareil linguistique par lequel il est exécuté²¹.

¹⁷ Reid prend l'exemple d'un front contracté avec un regard féroce comme signe de colère, et d'un visage ouvert avec un œil placide comme signe d'amitié.

¹⁸ Car tout enseignement présuppose un langage déjà établi entre l'instructeur et l'apprenant. (Reid 1843/1788, V, VI, 364.)

¹⁹ S'il n'y avait pas de fidélité aux promesses et de véracité dans les témoignages, affirme Reid, « il n'y aurait pas de vie en société » (Reid 2007, XV, 2/II/10,4v, 143), car la bonne foi et la confiance [dans les témoignages et les promesses] « forment un système d'échanges sociaux entre les humains », et sans un tel système, les sociétés humaines ne pourraient pas exister. (1843/1788, V,VI, 367.)

²⁰ Le terme « performatifs explicites » désigne les énoncés dans lesquels le verbe principal de la phrase utilisée nomme directement l'acte qui est accompli par l'énoncé. Par exemple : « Je te promets de faire A. »

²¹ En particulier, mon enquête ne porte pas sur le mécanisme par lequel un ordre ou une promesse de faire A est dérivé des performatifs explicites "Je t'ordonne de faire A" ou "Je te promets de faire A". Searle et Recanati considèrent tous deux les énoncés performatifs explicites comme des déclarations. Selon eux, une déclaration est un type d'acte de parole dont l'exécution réussie modifie le monde de manière à rendre vrai son contenu propositionnel (Searle 1989, 553). Pour être qualifié de déclaration, un énoncé doit viser à établir l'état de choses qu'il représente (Recanati 1987, 161, 71). De ce point de vue, les performatifs explicites constituent une sous-classe des déclarations, car une énonciation heureuse (*felicitous*) d'un performatif explicite établit l'état de choses qu'il représente. Selon Searle, la force illocutoire d'un performatif explicite est toujours celle d'une déclaration et, de

En me concentrant sur la catégorie des actes communicatifs ou non conventionnels en tant que types d'actes que nous accomplissons dans la parole ordinaire, et en m'appuyant sur la distinction entre les actes sociaux et les actes internes/solitaires, je propose de distinguer entre les types d'actes communicatifs qui sont essentiellement sociaux et ceux qui ne le sont pas. J'adopterai le concept d'actes communicatifs essentiellement sociaux comme catégorie fondamentale dans la classification des actes illocutoires.

Pour rappel, la distinction de Reinach (et de Reid) est une distinction entre deux classes d'actes de l'esprit²² : contrairement aux actes internes (ou solitaires), les actes sociaux nécessitent essentiellement d'être adressés à une autre partie et d'être saisi par elle. Je suggère que la différence fondamentale entre les deux types d'actes réside dans le fait que les actes sociaux sont essentiellement *en deuxième personne* (second-personal), pour ainsi dire. Pour le formuler en termes plus familiers dans la terminologie philosophique récente, ils constituent une sous-catégorie d'actes qui requièrent des attitudes conjointes pour leur possibilité.

Dans les discussions philosophiques récentes sur l'intentionnalité conjointe et collective, des exemples ordinaires de « faire quelque chose ensemble » ou « agir ensemble », comme les appelle Margaret Gilbert (Gilbert 2014, 2023), sont décrits comme des exemples d'actions conjointes. Le terme « action conjointe » fait référence à une activité coordonnée et coopérative entreprise par deux individus ou plus en vue d'un but commun (ou conjoint), où chaque individu contribue à la réalisation de ce but. À titre d'exemple, un groupe de personnes courant ensemble pour s'abriter lors d'une explosion partage le but de chercher un abri, mais ces individus n'ont pas de but conjoint ni d'autres attitudes conjointes. Comparons cela à l'activité de laver la vaisselle *ensemble*, qui est un exemple d'action conjointe. Lorsque Jan et Mary décident de laver la vaisselle ensemble, le but de laver la vaisselle est partagé dans un sens plus fort ; il peut être décrit comme un but conjoint²³ : celui de laver la vaisselle ensemble avec l'autre personne. De nombreux autres exemples d'actions conjointes peuvent être trouvés dans la littérature, tels que peindre une maison ensemble, marcher ensemble, ou défiler ensemble contre l'ennemi (voir Bratman 1992 ; Gilbert 1990 ; 2014)²⁴.

Bien que les actions conjointes soient des cas paradigmatiques d'activités nécessitant une certaine forme d'intentionnalité conjointe, je suggère que les actes sociaux tels que les conçoivent Reinach et Reid sont également des types d'actes qui requièrent des attitudes conjointes pour leur possibilité. Dans de tels cas, on peut dire que l'aspect conjoint requis consiste, au minimum, en une *attention* conjointe du destinataire et du locuteur au contenu communicatif, tel qu'il est adressé au destinataire²⁵. C'est dans ce sens que l'on peut dire que

manière dérivée, l'énoncé possède la force supplémentaire désignée par le verbe performatif. Recanati, comme Searle, considère les performatifs explicites comme des déclarations mais, contrairement à Searle, il les considère comme des actes de parole indirects. Toutefois, ce que les deux approches partagent c'est l'idée que les énoncés performatifs explicites sont des déclarations, visant à déclarer une chose tout en en réalisant une autre simultanément.

²² Considérer les actes sociaux comme des actes de l'esprit semble problématique d'un point de vue contemporain (voir aussi Moran 2018, 1-4). Néanmoins, pour apprécier la distinction entre les actes internes et les actes sociaux, il n'est pas nécessaire de considérer que les actes sociaux sont des actes mentaux.

²³ Le concept est utilisé dans les discussions sur l'intentionnalité conjointe et collective pour souligner la nature coopérative de l'objectif/but. Dans notre exemple, cela indique que Jan et Mary partagent l'intention de s'engager dans l'activité *collaborative* de faire la vaisselle ensemble.

²⁴ Les philosophes ont proposé diverses théories pour rendre compte de la nature des actions conjointes. Ces théories visent à expliquer ce qui distingue les actions conjointes des actions individuelles et comment les participants coordonnent leurs intentions et leurs comportements lorsqu'ils s'engagent dans des activités collaboratives conjointes. Elles offrent différentes perspectives et explications sur ce qui rend une action conjointe « conjointe », et toutes ces théories continuent d'être des sujets d'enquête et de débats. Voir, par exemple, Bratman 2014 ; Gilbert 1992 ; Pacherie 2013 ; Searle 2010 ; Tuomela 2005.

²⁵ Pour une extension de la notion d'attention conjointe des objets perceptifs aux contenus mentaux, voir, par exemple, Tomasello 2019. Selon Tomasello, vers l'âge de 2,5 ans, les enfants commencent à participer à des

les actes sociaux requièrent une « adresse en deuxième personne »²⁶. La notion d'adresse en deuxième personne apporte en effet des perspectives précieuses pour la construction d'une taxonomie des actes de parole, même s'il peut être difficile de l'articuler de manière précise. L'acte d'adresser est distincte de l'acte d'exprimer ; il s'agit plutôt de l'acte d'*exprimer à*, pour ainsi dire, et Reinach et Reid, comme nous l'avons vu, font appel à cette idée lorsqu'ils établissent une distinction entre les actes sociaux et les actes internes/solitaires. Je suggère que les actes sociaux requièrent l'intervention d'un autre être intentionnel à travers la formation d'attitudes conjointes : ils ne peuvent exister sans être *adressés à* un autre sujet qui prêterait attention conjointe avec le locuteur au contenu communicatif²⁷. En outre, comme nous l'avons vu précédemment, tant Reinach que Reid considèrent que les actes sociaux sont des actes qui doivent être *saisis* par la personne à qui ils sont adressés, de manière similaire à la condition austinienne de « réception »²⁸. Alors qu'un acte interne tel que conclure *peut être* accompli même si l'individu qui l'accomplit s'est rendu seul sur une île déserte, la communication avec un destinataire fait partie intégrante de l'exécution des actes sociaux ; ces actes, en vertu de leur essence, *requièrent* la communication.

En appliquant la distinction de Reinach et Reid à la catégorie des actes de parole ordinaires (actes non conventionnels ou communicatifs), nous pouvons distinguer entre les actes communicatifs qui sont essentiellement sociaux ou en deuxième personne et ceux qui ne le sont pas. Les actes essentiellement sociaux sont ceux pour lesquels la communication à un destinataire est *nécessaire* à leur exécution réussie, tandis que les actes non essentiellement sociaux sont ceux pour lesquels la communication *n'est pas nécessaire* à leur accomplissement. Pour faciliter l'exposition, j'utiliserai dorénavant les termes « actes sociaux » et « actes non sociaux » pour ces catégories respectives. Tandis que promettre, informer, demander, avertir et commander sont des actes communicatifs sociaux, prédire, deviner, conclure et s'interroger sont des actes communicatifs non sociaux. Alors que le premier groupe d'actes est de nature en deuxième personne, le second peut être réalisé « en solitude ». Néanmoins, les deux groupes d'actes, en tant qu'actes non conventionnels, *peuvent* être réalisés de manière communicative²⁹.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la tradition dominante strawsonienne dans la théorie des actes de parole caractérise les actes communicatifs ou non conventionnels comme ceux

conversations dans lesquelles le sujet a été exprimé linguistiquement, et participer à de telles conversations implique une « mise à l'échelle de l'attention conjointe au contenu mental caractéristique du discours linguistique », définie comme un « focus partagé sur une interprétation mentale de quelque chose ». (Tomasello 2019, 12, 11.) Selon Tomasello et ses collègues, phylogénétiquement, les capacités uniques aux humains pour les activités collaboratives [conjointes] ont créé l'infrastructure pragmatique nécessaire à l'émergence des compétences des humains en matière de communication coopérative.

²⁶ J'emprunte ce terme à Michael Tomasello, qui l'utilise pour expliquer la communication coopérative chez les premiers humains. (Voir Tomasello 2016, 63)

²⁷ En effet, dans l'accomplissement des actes sociaux, l'adresse en deuxième personne se produit par le biais d'un contenu communicatif qui est *projeté, lancé ou révélé au* destinataire, et elle n'est réussie que si le destinataire porte son attention [conjointement] avec le locuteur au contenu communicatif, tel qu'il est projeté vers lui.

²⁸ De nombreux commentateurs de Reid et Reinach ont souligné les similitudes entre la condition de saisie chez ces deux auteurs et la condition de « réception » chez Austin. (Voir, par exemple, Coady 2004, 185 ; Esterhammer 2000, 62 ; Mulligan 2016, 19, à propos de Reid. Voir, par exemple, Crosby 1990, 65 ; Dubois 2002, 337 ; Mulligan 1987, 34, à propos de Reinach).

²⁹ Permettez-moi de souligner, *en passant*, que j'ai tendance à penser que les actes qui peuvent être entièrement accomplis à l'intérieur ne sont pas, à proprement parler, des actes accomplis *dans le cadre* du langage. Toute la portée de la distinction faite par Reinach/Reid entre les actes sociaux et les actes internes/solitaires est que l'expression de ces derniers dans le langage n'est qu'une expression extérieure [facultative] de l'acte déjà accompli en interne ; elle est, pour ainsi dire, [métaphysiquement] postérieure à l'acte lui-même. Néanmoins, étant donné qu'ils se rapportent à des forces différentes qu'un énoncé peut avoir, nous pouvons les classer dans la catégorie des actes illocutoires. Ainsi, *en prononçant* « Il va pleuvoir ce soir », le locuteur peut accomplir l'acte de deviner. Je laisse ce point de côté ici, car il m'éloignerait trop du point de vue dominant.

pour lesquels la communication [d'un ensemble d'intentions] est *nécessaire et suffisante* pour qu'ils soient accomplis avec succès. Selon cette tradition, pour qu'un acte communicatif soit réussi, il est nécessaire et suffisant que le locuteur exprime son intention communicative à l'auditeur, et que l'auditeur reconnaisse cette intention « dirigée vers l'auditeur » – c'est-à-dire qu'il la reconnaisse « comme étant destinée à être reconnue »³⁰. (Strawson 1964, 459) En revanche, je caractérise les actes communicatifs comme ceux pour lesquels la communication des intentions est *suffisante* pour leur accomplissement ; ce sont des actes qui *peuvent* être réalisés avec succès par le biais de la communication. Et, *au sein de* la catégorie des actes communicatifs, je fais la distinction entre les actes de parole sociaux et non sociaux, c'est-à-dire entre les actes pour lesquels il est également *nécessaire* qu'ils soient communiqués à un destinataire pour leur exécution réussie, et ceux pour lesquels la communication d'intentions *n'est pas nécessaire*.

Puisque les actes non sociaux ne *requièrent* pas d'être communiqués à une autre personne pour leur exécution réussie³¹, a fortiori, ils ne requièrent pas qu'un auditeur *saisisse* quel acte le locuteur a l'intention d'accomplir pour que ce dernier accomplisse cet acte. En d'autres termes, dans la taxonomie que je propose, la *réception* (uptake) n'est pas nécessaire à l'accomplissement des actes non sociaux.

Comme nous l'avons vu dans la section 1, la notion de communication réussie, sur laquelle se fonde la théorie dominante des actes de parole, est étroitement liée à une certaine notion de saisie de la part de l'auditeur. Cependant, je pense que la condition de saisie ou de réception, comprise comme l'exigence pour l'auditeur d'identifier la force de l'énoncé³², est trop restrictive en tant que condition générale pour la performance réussie de *tous* les actes communicatifs. Dans leur discussion sur les actes de parole, Sperber et Wilson affirment également que *tous* les actes de parole n'ont pas « besoin d'être communiqués et identifiés comme tels pour être accomplis »³³. (Sperber&Wilson 1995/1986, 244) Bien qu'un acte comme prédire soit un exemple clair d'acte de parole ordinaire, il n'y a pas vraiment besoin qu'il soit communiqué et identifié *comme* un acte de prédiction pour qu'il soit accompli. Selon Sperber et Wilson, la « récupération » du fait que le locuteur accomplit l'acte illocutoire de prédire n'est « pas essentielle » à la compréhension de son énoncé. (245) Je pense qu'il en va de même pour des actes tels que deviner, conclure et s'interroger, entre autres.

³⁰ Comme le conçoit Searle, dans « la situation standard d'acte de parole », le locuteur produit un énoncé avec l'intention de communiquer certaines choses à l'auditeur, et « son intention de communiquer est l'intention que l'auditeur reconnaisse son intention de signifier et reconnaisse qu'il est destiné à la reconnaître ainsi ». (Searle 2010, 75 ; 1969, 43)

³¹ Il convient de noter que lorsque nous utilisons le langage comme un moyen public pour accomplir des actes, il y a un sens dans lequel nous supposons toujours l'existence d'un auditeur, ou d'un auditeur imaginaire. Ainsi, dans un sens faible, nous pouvons dire que tous les actes que nous accomplissons dans le cadre du langage ont un auditeur présupposé, mais ce n'est pas la même chose que d'avoir effectivement besoin d'un destinataire pour la possibilité même de l'acte. Les actes sociaux, eux, ont besoin d'un auditeur dans ce sens robuste – disons, actif. C'est en effet en ce sens que Reid caractérise les actes sociaux comme des actes qui ne peuvent exister sans « l'intervention d'un autre être intelligent », qui « y prend part ». (Reid 1843/1788, V,VI, 363 ; 2002/1785, I,VIII, 68).

³² Strawson, par exemple, écrit : « assurer la réception, c'est assurer la compréhension (du sens et) de la force illocutoire ». (Strawson 1964, 448.)

³³ Sperber&Wilson prennent l'exemple de faire une enchère de deux sans-atouts au bridge, de faire une promesse et de remercier, et soutiennent que, pour accomplir ces actes de parole, le locuteur doit communiquer ostensiblement, par des moyens linguistiques, une hypothèse selon laquelle il accomplit cet acte de parole spécifique. En revanche, ce qui fait de l'énoncé « Le temps sera plus doux demain » une prédiction, c'est que le locuteur communique ostensiblement une hypothèse ayant la propriété de concerner un événement futur qui échappe au moins en partie à son contrôle, sans qu'il soit nécessaire qu'il communique ostensiblement qu'il fait en fait une prédiction. Selon les auteurs, affirmer, hypothétiser, suggérer, revendiquer, nier, supplier, avvertir et menacer sont d'autres exemples qui relèvent de cette deuxième catégorie d'actes de parole. (Sperber&Wilson 1995/1986, 244-6)

Étant donné que Reinach et Reid font tous deux appel à la condition de saisie par le destinataire pour distinguer entre les actes sociaux et les actes internes/solitaires, il semblerait alors que la distinction entre ces deux types d'actes coïncide avec celle entre des actes tels que prédire, conclure et s'interroger – qui n'ont pas besoin d'être identifiés comme tels pour être accomplis – et des actes tels que promettre, demander ou commander – qui requièrent la saisie de la force. Cela est vrai dans une large mesure, car les actes non sociaux n'ont *pas* besoin d'être saisis par l'auditeur pour être accomplis. Cependant, il me semble que la question de la nécessité pour l'auditeur de saisir la force de l'énoncé peut resurgir *au sein de* la catégorie des actes sociaux. A mon sens, Reinach lui-même, qui caractérise les actes sociaux comme ceux qui doivent être saisis par un destinataire, considérerait que l'identification de la force de l'énoncé n'est pas requise pour *tous* les actes sociaux.

« Alors que dans le cas de d'informer, c'est *uniquement* le contenu qui est censé être présenté au destinataire et non l'acte d'informer en tant que tel³⁴, dans le cas de commander et de demander, ce sont ces actes en tant que tels qui sont censés être saisis³⁵. » (1983/1913, 21. Soulignement dans l'original.)

Cela suggère que, du point de vue de Reinach, l'exigence générale de saisie n'implique pas que, pour tous les actes *sociaux*, le destinataire doive identifier la force de l'énoncé – même s'il reste alors quelque peu flou ce que Reinach entend exactement par la condition d'« être entendu/saisi » en tant qu'exigence générale³⁶.

La question de la nécessité pour l'auditeur d'identifier la force d'un énoncé se pose avec le plus de force pour la tradition strawsonienne elle-même, dans la mesure où elle pose la condition de réception [de la force] comme une condition de l'exécution réussie de *tous les* actes communicatifs ou non conventionnels³⁷. Il n'en reste pas moins que, dans la manière dont je classe ici les actes communicatifs, la saisie par l'auditeur de la force de l'énoncé n'est pas une condition nécessaire à l'exécution réussie des actes non sociaux³⁸. La mesure dans laquelle la réception effective [de la force] par l'auditeur joue un rôle dans l'exécution réussie d'un acte communicatif serait une question distincte, à part entière, qui *ne se pose que* dans la sous-catégorie des actes sociaux.

Je mets de côté cette question car elle n'affecte pas la validité de la distinction entre les actes sociaux et les actes non sociaux. En effet, nous pouvons toujours maintenir que, contrairement aux actes non sociaux, les actes sociaux sont les actes qui requièrent d'être *adressés* à une autre personne (en présupposant que l'auditeur ait la disposition de prendre connaissance de l'acte

³⁴ Par exemple, pour que *A informe B* que le prix du lait a augmenté, *A* peut simplement avoir l'intention que *B* en vienne à considérer comme vrai que le prix du lait a augmenté, indépendamment du fait que *B* interprète l'acte de *A* comme un acte d'information, d'avertissement ou d'attestation, par exemple.

³⁵ Dans le cas de la promesse également, selon Reinach, le destinataire « doit prendre connaissance de l'acte de promesse lui-même ». (Reinach 1983/1913, 28)

³⁶ Le traducteur de Reinach décrit la notion de « être entendu » (saisi) comme « un acte réceptif qui renvoie précisément à un acte d'une autre personne adressé au destinataire » (1983/1913, 49, n. 18.), mais cette caractérisation n'est pas assez fine pour tenir compte du cas de l'information, dans lequel la saisie par le destinataire ne renvoie pas à l'acte d'informer du locuteur.

³⁷ La force illocutoire d'un énoncé, selon Strawson, « est essentiellement quelque chose qui est *destiné* à être comprise » et la communication n'est réussie que si le destinataire reconnaît cette intention comme étant destinée à être reconnue. (Strawson 1964, 459)

³⁸ Puisque les actes non sociaux n'ont pas besoin de communication pour être accomplis avec succès, a fortiori, la question de la saisie de la force ne se pose pas pour eux. Cela expliquerait, à tout le moins, comment il peut y avoir un sens dans lequel on peut conclure, prédire ou deviner même si l'on *sait* que l'auditeur ne saisira pas la force de l'énoncé, mais on ne peut *pas* faire de promesse si l'on *sait* que l'auditeur n'en saisira pas la force.

que le locuteur a l'intention d'accomplir), et c'est tout ce dont j'ai besoin pour faire la distinction entre les actes sociaux et les actes non sociaux³⁹.

À ce stade, il convient de noter que c'est la raison principale pour laquelle je suis encline à croire que la condition d'adresse en deuxième personne offre un potentiel significatif comme base pour la taxonomie des actes de parole : d'une part, elle servirait de critère pour distinguer les actes sociaux des actes non sociaux et, d'autre part, en tant que telle, elle n'implique pas la condition de réception, de sorte que les défis associés à la notion de saisie [de la force] seraient contournés si nous établissions la base de la distinction en termes de la notion d'adresse en deuxième personne. Pour que l'adresse en deuxième personne soit réussie, il se peut que l'auditeur n'ait qu'à porter son attention de manière conjointe au contenu communicatif tel qu'il lui est adressé. La notion d'adresse en deuxième personne appartient à la famille de toutes les notions liées à l'intentionnalité conjointe, et il est possible que toutes ces notions soient primitives. Quoi qu'il en soit, je reste assez confiante que la notion d'adresse en deuxième personne n'est, à tout le moins, pas plus complexe que la notion de communication elle-même. En refermant les parenthèses, je continue à formuler la distinction entre les actes de parole sociaux et non sociaux d'une manière qui s'aligne plus étroitement sur la terminologie du point de vue dominant, c'est-à-dire en fonction de la nécessité ou non de communiquer des intentions pour leur accomplissement. Ainsi, je continue à décrire les actes sociaux comme ceux qui sont *essentiellement communicatifs*, en faisant abstraction du rôle de la réception dans la caractérisation de la communication réussie.

Puisque les actes sociaux ne peuvent être accomplis que *dans le cadre* de la communication, ils peuvent être considérés comme intrinsèquement performatifs. Contrairement aux performatifs explicites tels que « je conclus », « je définis », « je m'interroge » et « je prédis », qui correspondent à des actes non sociaux, les performatifs explicites tels que « je promets », « je commande » et « je demande » sont de véritables performatifs. Le sens pertinent de la performativité ici n'est pas le sens large dans lequel dire (plus précisément, communiquer) équivaut à faire ; c'est plutôt le sens strict dans lequel faire ne peut exister que par le dire (communiquer)⁴⁰.

Maintenant, si nous caractérisons les actes non sociaux comme des types d'actes de parole ordinaires dont l'accomplissement ne nécessite *pas* la communication, il me semble qu'en dehors des types d'actes qui peuvent être accomplis de manière purement interne (actes internes/solitaires dans la terminologie de Reinach/Reid⁴¹), il existe d'autres types d'actes qui sont non sociaux sans être des actes internes/solitaires à la manière de Reinach/Reid. Ces actes sont tels qu'il leur est essentiel d'avoir une *expression* extérieure (même si, *ex hypothesi*, cette expression n'a pas besoin d'être dirigée vers un auditeur). Prétendre (*claim*) et rapporter peuvent être considérés comme des exemples de cette catégorie. De tels actes requièrent une *expression* pour être instanciés, même s'ils ne nécessitent pas la *communication*.

La discussion précédente nous fournit le schéma suivant pour la classification des actes communicatifs ou non conventionnels :

Si l'on considère que les actes communicatifs ou non conventionnels sont ceux qui *peuvent* être accomplis par la simple communication d'intentions, nous pouvons les distinguer des actes essentiellement conventionnels ou extra-communicatifs : ceux pour lesquels la communication de l'intention de les accomplir n'est *pas suffisante* pour leur accomplissement.

³⁹ C'est peut-être la raison pour laquelle Reinach commente qu'un acte social a « par sa nature même une *tendance* » à être entendu par le destinataire. (1983/1913, 19, mise en italique ajoutée).

⁴⁰ Voir la note de bas de page 29.

⁴¹ Puisque j'applique la notion d'actes internes/solitaires dans la terminologie de Reinach/Reid à la catégorie des actes de *parole*, je ne traite évidemment pas des actes purs de l'esprit – tels que décider, juger, tourner son attention vers quelque chose – qui sont internes/solitaires sans appartenir à la catégorie des actes illocutoires.

Ces types d'actes ne peuvent exister et être instanciés *que* dans un contexte où un ensemble de conventions et/ou de règles institutionnelles est en place pour spécifier les conditions de leur *exécution*. Les actes communicatifs, au contraire, ne sont pas essentiellement conventionnels, en ce sens que les conditions de leur exécution ne sont pas spécifiées par un ensemble de conventions ; ils peuvent être instanciés sans avoir besoin de s'appuyer sur des conventions dont le respect compterait comme leur exécution.

4. Retour sur la distinction entre les actes communicatifs et les actes conventionnels

Je voudrais conclure en faisant deux remarques parenthétiques sur la distinction entre les actes communicatifs et les actes essentiellement conventionnels. Tout d'abord, je tiens à souligner que le fait que les actes communicatifs ne sont pas essentiellement conventionnels ne signifie pas que tous les actes communicatifs, en tant que types, peuvent exister indépendamment de toute structure institutionnelle/conventionnelle. En d'autres termes, même si des instances d'actes communicatifs peuvent être réalisés indépendamment de procédures conventionnelles spécifiques ou de cadres institutionnels, le type d'acte lui-même peut présupposer des structures institutionnelles/conventionnelles préalables pour sa possibilité. Ainsi, bien qu'une fois que nous possédons le concept de promesse, il soit possible de créer une instance de promesse sans suivre une convention, la promesse en tant que type présuppose l'existence d'une langue suffisamment riche pour permettre la représentation de notions déontiques⁴². Par conséquent, contre Reid, ni la promesse, ni le commandement, ni le témoignage⁴³ ne sont des phénomènes « naturels » réalisables sans présupposer l'établissement préalable d'une langue conventionnelle permettant de représenter le concept d'une obligation (et d'une créance).

Deuxièmement, je ne crois pas que chaque acte puisse être exclusivement classé comme un acte communicatif ou comme un acte essentiellement conventionnel. Ainsi, Recanati affirme qu'« [i]l semble y avoir plus une continuité fondamentale qu'une séparation nette entre les deux types d'actes » (Recanati 1987, 213)⁴⁴. Strawson affirme également qu'à une extrémité de

⁴² Entre parenthèses, je crois que, au sein de la catégorie des actes communicatifs (qu'ils soient ou non essentiellement sociaux), nous pouvons faire une distinction entre ceux qui présupposent l'établissement préalable d'un cadre institutionnel/conventionnel pour leur possibilité (par exemple, promettre, commander et asserter) et ceux qui ne le font pas (par exemple, deviner, demander et remercier). Je classe le premier groupe comme des actes communicatifs « institutionnels », même s'ils ne sont pas de nature conventionnelle – ils ne sont pas spécifiés quant à leurs caractéristiques par un ensemble de conventions/règles institutionnelles.

⁴³ Si nous considérons que faire un témoignage est un acte qui nous *engage* à la vérité de son contenu. Tel que je le comprends, Reid considère en effet le témoignage comme l'acte par lequel « un homme engage sa véracité pour ce qu'il affirme », il fait la distinction entre exprimer un jugement et donner un témoignage, où l'expression d'un jugement erroné est une erreur et le fait de donner un faux témoignage est un mensonge. (Reid 2002/1785, VI, I, 498.)

⁴⁴ Comme mentionné dans la section 1, ceci est dû au fait que, selon Recanati, de nombreux actes peuvent être accomplis soit dans le cadre d'une institution extralinguistique, soit de manière informelle. En tenant compte de cela, Recanati introduit une « opposition verticale » entre deux aspects d'un même acte : « un seul et même acte illocutoire », suggère-t-il, peut être considéré comme un acte de parole simple ou comme un acte social qui peut ou non être socialement autorisé. (1987, 214.) Plus précisément, il distingue entre les actes illocutoires faibles et les actes illocutoires forts, comme relevant de deux aspects d'un seul et même acte illocutoire. En prononçant « La réunion est maintenant ouverte », l'acte illocutoire faible accompli est l'acte de déclarer la réunion ouverte, et l'acte illocutoire fort serait l'acte d'ouvrir la réunion si les conditions de félicité sont satisfaites – si l'acte est « socialement autorisé ». En effet, selon Recanati, l'acte illocutoire faible est l'acte de *déclarer* l'intention d'accomplir l'acte illocutoire fort, à savoir l'acte socialement autorisé. Entre parenthèses, notons que Recanati suggère que cette « distinction verticale entre les deux aspects des actes illocutoires » s'applique à la fois aux actes extralinguistiques et aux actes communicatifs et aurait ainsi « pour effet d'atténuer » la distinction horizontale entre ces deux catégories. (1987, 214, 215.) Notons aussi que ma question n'est pas de savoir quel acte est accompli dans un énoncé de « La réunion est maintenant ouverte » par le concierge d'une entreprise, ou dans un énoncé de

l'échelle, il y a des actes communicatifs ou non conventionnels, comme avertir, conseiller, supplier et objecter, et « à l'autre extrémité de l'échelle », il y a des actes illocutoires qui sont essentiellement conventionnels, comme marier un couple, prononcer un verdict et redoubler au bridge, de sorte qu'il peut exister de nombreux actes qui trouveraient leur place quelque part entre les deux⁴⁵.

Mon intuition est que, bien qu'il existe en fait de nombreux actes qui ne peuvent être classés directement dans l'une ou l'autre catégorie, des actes comme prier, ainsi que témoigner et nommer, par exemple, peuvent être considérés comme appartenant à la catégorie des actes communicatifs ou non conventionnels. Bien que ces derniers actes aient des formes légales ou ritualisées, ce qui signifie que dans certains contextes ils ne peuvent être accomplis *que* selon des conventions spécifiques, ils ne sont pas *en tant que tels* des types d'actes essentiellement conventionnels. Contrairement aux actes de marier, de baptiser, d'élire ou de présider, qui sont en principe sous-spécifiés en ce qui concerne leurs caractéristiques (et leurs conditions d'instanciation) sans un ensemble de conventions⁴⁶ – et qui peuvent donc être placés au « bout de l'échelle », pour ainsi dire – des actes comme prier *peuvent* être accomplis dans des contextes informels par la simple communication d'intentions, même s'ils possèdent des formes spécifiques « rigidifiées » dans différents contextes sociaux, religieux ou légaux. Si j'ai raison à ce sujet, il s'ensuit qu'un acte comme prier, en tant que tel, peut être considéré comme un acte communicatif social, même si sa possibilité en tant que type d'acte présuppose l'établissement préalable de certaines structures conventionnelles ou institutionnelles qui spécifieraient un objet de prière comme possédant un statut divin⁴⁷.

Abstraction faite de la classification des actes illocutoires particuliers en deux catégories – actes communicatifs et actes essentiellement conventionnels – et de l'idée que de nombreux actes illocutoires ont des versions formelles et informelles, il reste que, parmi ceux que nous

« Je vous ordonne d'astiquer mes spectacles » par un soldat à son officier, mais plutôt de m'interroger sur la classification des actes mêmes d'ouvrir une réunion et d'ordonner, en tant que *types* d'actes.

⁴⁵ Il écrit : « au fur et à mesure que nous avançons dans le domaine des procédures institutionnalisées, [...] la référence aux conventions sociales de procédure prend une importance beaucoup plus grande ». (Strawson 1964, 456)

⁴⁶ Pour clarifier l'idée, prenons l'exemple du mariage. Considérons deux personnes contemporaines parlant l'espéranto, A et B, qui se retrouvent rescapés d'un crash d'avion sur une île tropicale déserte. Malgré leurs différences culturelles, ils développent en quelques semaines une profonde connexion et tombent amoureux. Espérant un sauvetage rapide, ils décident de se marier une fois de retour à la civilisation. Ce que je souhaite souligner ici est que A et B, qui viennent de cultures très différentes, ne peuvent pas simplement décider de « se marier » sans une spécification de la manière dont l'acte doit être instancié et de ce que cela signifie exactement pour eux de se marier. Après tout, leur décision de se marier à leur retour à la civilisation ne signifie peut-être même pas qu'ils s'engageraient à cohabiter ou à rester fidèles. Pour que A et B puissent se marier, il doit y avoir un ensemble de conventions/règles institutionnelles qui spécifient ce qu'implique exactement le fait de se marier – comment procéder et les implications que cela entraîne. Les mariages ne peuvent pas être accomplis seuls en tant que tels ; en particulier, ils sont sous-déterminés quant à leurs conditions d'exécution sans un ensemble de principes qui spécifient les modalités de leur accomplissement.

⁴⁷ Notons que l'acte de prier n'est pas par-là constituée par des conventions : bien qu'il ne puisse exister que dans le cadre d'une structure conventionnelle/institutionnelle où quelque chose est spécifié comme objet de culte, des conventions/règles institutionnelles qui spécifient les caractéristiques du type « objet de culte/objet divin » dans différents contextes ne spécifient pas l'*acte de prier* lui-même ; prier ne *requiert* pas de conventions/règles institutionnelles pour avoir les caractéristiques qu'il a en tant que type d'acte. Par conséquent, même si *chaque* instance de prière présuppose que le sujet priant représente une entité en tant qu'objet de culte – ce qui implique l'établissement de certaines conventions ou règles institutionnelles – ces conventions et règles requises pour la spécification du type « objet de culte » ne jouent pas de rôle pour faire de la prière l'acte qu'elle est. En ce qui concerne l'acte même de prier, on peut dire que l'on a réussi à prier simplement en faisant une pétition/demande à un prétendu objet de culte. Bien qu'il existe certainement d'innombrables formes de prières qui ne peuvent être mises en œuvre que selon des conventions/règles spécifiques en vigueur dans différents contextes religieux (donnant lieu à différents types de « prières »), l'acte de prier, en tant que tel, *peut* être accompli en dehors d'un certain ensemble de conventions/règles institutionnelles dont le respect compterait comme prier.

accomplissons de manière informelle dans des contextes familiaux, certains sont de nature en deuxième personne, tandis que d'autres ne le sont pas.

5. Conclusion

Mon objectif dans cet article était d'introduire un raffinement dans la classification des actes communicatifs en distinguant ceux qui sont essentiellement sociaux ou de nature en deuxième personne de ceux qui ne le sont pas, et de mettre en lumière les perspectives qu'offre un tel raffinement. Ce faisant, j'ai tenté de rendre justice aux idées pionnières présentées par Reinach et Reid, longtemps avant que les différents actes de parole ne deviennent l'objet d'un examen philosophique. Bien que l'idée d'actes sociaux, telle que conçue par ces deux auteurs, ressemble fortement à l'interprétation dominante des actes communicatifs, un examen attentif des caractéristiques des actes sociaux, par contraste avec les actes internes ou solitaires, révèle l'intérêt de fonder la classification des actes de parole ordinaires sur les aspects en deuxième personne de la communication. Pour autant que je sache, la question de la nature en deuxième personne de nombreux actes communicatifs, mais pas de tous, a été négligée dans la théorie des actes de parole. En m'appuyant sur Reinach et Reid, j'ai proposé que l'on puisse étudier différents types d'actes illocutoires en fonction de leur nature essentiellement sociale ou en deuxième personne.

Cette approche semble prometteuse pour les débats sur les actes de parole, et ce pour deux raisons : premièrement, compte tenu de l'intérêt croissant pour les débats sur l'intentionnalité conjointe et la constitution du monde social ; deuxièmement, parce que la condition d'adresse en deuxième personne est moins restrictive que la condition de réception, qui s'est révélée contre-intuitive en ce qui concerne les conditions de réussite de certains actes, tels que prédire, deviner et pardonner, parmi d'autres.

Bibliographie

- Alston W. P., *Illocutionary Acts and Sentence Meaning*, Ithaca, Cornell University Press, 2000.
- Austin J. L., « Performative Utterances », in J. O. Urmson et J. G. Warnock (éd.), *J.L. Austin. Philosophical Papers*, Oxford, Clarendon Press, 1961, p. 233-252.
- Austin J. L., *How to Do things with Words*, J. O. Urmson (éd.), 2e édition, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1975/1962.
- Bach K. et Harnish R. M., *Linguistic Communication and Speech Acts*, 1ère édition, Cambridge (Mass.), MIT Press, 1979.
- Bratman M., « Shared Cooperative Activity », in *The Philosophical Review*, vol. 101, n° 2, 1992, p. 327-341.
- Coady C. A. J., « Reid and the Social Operations of Mind », in R. van Woudenberg et T. Cuneo (éd.), *The Cambridge Companion to Thomas Reid*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 180-203.
- Crosby J., « Reinach's Discovery of the Social Acts », in *Aletheia*, vol. 3, 1983, p. 143-94.
- Crosby J. F., « Speech Act Theory and Phenomenology », in A. Burkhardt (éd.), *Speech Acts, Meaning and Intentions*, Berlin, De Gruyter, 1990, p. 62-88.
- DuBois J., « Adolf Reinach : Metaethics and the Philosophy of Law », in J.J. Drummond et L. Embree (éd.), *Phenomenological approaches to Moral Philosophy : A Handbook*, New York City, Springer, 2002, p. 327-346.
- Duxbury N., « The Legal Philosophy of Adolf Reinach », in *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie / Archives for Philosophy of Law and Social Philosophy*, vol. 77, n° 3, 1991, p. 314-347.

- Esterhammer A., « Of Promises, Contracts and Constitutions: Thomas Reid and Jeremy Bentham on Language as Social Action », in *Romanticism*, vol. 6, n° 1, 2000, p. 55-77.
- Gilbert M., « Walking Together: A Paradigmatic Social Phenomenon », in *Midwest Studies in Philosophy*, vol. 15, 1990, p. 1-14.
- Gilbert M., *Joint Commitment: How We Make the Social World*, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- Gilbert M., « Real Team Reasoning », in *Historical Social Research / Historische Sozialforschung*, vol. 48, n° 3, 2023, p. 40-55.
- Grice H. P., « Meaning », in *Philosophical Review*, vol. 66, 1957, p. 377-388.
- Moran R., *The Exchange of Words: Speech, Testimony, and Intersubjectivity*, Oxford, Oxford University Press, 2018.
- Mulligan K., « Promising and other Social Acts : Their Constituents and Structure », in K. Mulligan (éd.), *Speech Act and Sachverhalt : Reinach and the Foundations of Realist Phenomenology*, New York City, Springer, 1987, p. 29-90.
- Mulligan K., « Persons and Acts – Collective and Social. From Ontology to Politics », in A. Salice et B. Schmid (éd.), *The Phenomenological Approach to Social Reality: History, Concepts, Problems*, vol. 6, New York City, Springer, 2016, p. 17-45.
- Pacherie E., « Intentional Joint Agency: Shared Intention Lite », in *Synthèse*, vol. 190, n° 10, 2013, p. 1817-1839.
- Recanati F., *Les énoncés performatifs*, Paris, Les éditions de minuit, 1981.
- Recanati F., *Meaning and Force*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.
- Reid T., *Essays on the Intellectual Powers of Man*, D. R. Brookes (éd.), Edinburgh, Edinburgh University Press, 2002/1785.
- Reid T., *Essays on the Active Powers of Human Mind*, London, T. Tegg, 1843/1788.
- Reid T., *Thomas Reid on Practical Ethics*, K. Haakonssen (éd.), Edinburgh, Edinburgh University Press, 2007.
- Reinach A., *The A Priori Foundations of the Civil Law*, J. F. Crosby (tr.), *Aletheia*, vol. 3, 1983/1913, p. 1-142.
- Reinach A., « Concerning Phenomenology », in J. Crosby (tr.), *The Apriori Foundations of the Civil Law*, Berlin, De Gruyter, 2012/1914, p. 143-166.
- Searle J. R., *Speech Acts: An Essay in the Philosophy of Language*, Cambridge, Cambridge University Press, 1969.
- Searle J. R., « How performatives work », in *Linguistics and Philosophy*, vol. 12, n° 5, 1989, p. 535-558.
- Searle J. R., *Making the Social World. La structure de la civilisation humaine*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- Searle J. R. et Vanderveken D., *Foundations of Illocutionary Logic*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.
- Smith B., « Ten Conditions on a Theory of Speech Acts », in *Theoretical Linguistics*, vol. 11, n° 3, 1984, p. 311-330.
- Smith B., « Towards a History of Speech Act Theory », in A. Burkhardt (éd.), *Speech Acts, Meaning and Intentions: Critical approaches to the philosophy of John R. Searle*, Berlin, De Gruyter, 1990, p. 29-61.
- Smith B. et Żelaniec W., « Laws of Essence or Constitutive Rules? Reinach vs. Searle on the Ontology of Social Entities », in F. De Vecchi (éd.), *Eidetica del Diritto e Ontologia Sociale. Il Realismo di Adolf Reinach*, Milano, Mimesis, 2012, p. 83-108.
- Sperber D. et Wilson D., *Relevance: Communication and Cognition* (2e éd.), Hoboken, Blackwell Publishers, 1995.
- Strawson P. F., « Intention and Convention in Speech Acts », in *The Philosophical Review*, vol. 73, n° 4, 1964, p. 439-460.

- Tomasello M., *A Natural History of Human Morality*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2016.
- Tomasello M., *Becoming Human: A Theory of Ontogeny*, Cambridge (Mass.), The Belknap Press of Harvard University Press, 2019.
- Tuomela R., « We-Intentions Revisited », in *Philosophical Studies*, vol. 125, n° 3, 2005, p. 327-369.
- Urmson J. O., « Performative Utterances », in *Midwest Studies in Philosophy*, vol. 2, 1977, p. 120-127.
- Warnock G. J., « Some Types of Performative Utterance », in I. Berlin et al. (éd.), *Essays on J. L. Austin*, Oxford, Clarendon Press, 1973, p. 69-89.